

I. PRINCIPES POUR TOUS LES TYPES D'HEBERGEMENTS

Procédure générale du classement

1. Le prestataire sollicite un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC (*voir cas particulier pour les meublés de tourisme*).
2. Cet organisme effectue une visite de contrôle et lui transmet un certificat de visite et un rapport de contrôle.
3. Transmission du dossier à la Préfecture du Département qui vérifie la complétude du dossier et prononce le classement par arrêté sans consultation de la Commission Départementale de l'Action Touristique (CDAT) qui disparaît. **Ce classement est prononcé pour 5 ans.**
4. La Préfecture transmet une copie de l'arrêté et de la demande à l'Agence de Développement Touristique de la France qui tient à jour la liste des établissements classés.

Evolution des tableaux de classement

Les établissements sont classés par l'autorité administrative (et non par l'organisme de contrôle) dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Commission des Hébergements touristiques marchands

La Loi prévoit une évolution régulière des grilles de classement. Cette compétence est du ressort de l'Agence de Développement Touristique de la France qui s'appuiera sur la **Commission d'hébergement touristique marchand**. Cette dernière est chargée **d'émettre un avis sur les projets de tableau de classement** des hébergements touristiques.

Cette commission, pilotée par Atout France est composée de :

- 11 représentants des professionnels de l'hébergement touristique marchand
- un représentant de la FNOTSI
- un représentant de Rn2d
- trois personnalités qualifiées nommées par le Ministre
- deux représentants des associations de consommateur et un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes en situation de handicap.

Calendrier

La réforme du classement des hôtels de tourisme est entrée en vigueur.

La réforme des classements

- des résidences de tourisme

- des villages résidentiels de tourisme
- des meublés de tourisme
- des villages de vacances
- des terrains de camping et de caravanage
- et des parcs résidentiels de loisirs

entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Jusqu'à cette date, les tableaux de classement et les procédures antérieures restent en vigueur. La Préfecture du Département demeure compétente pour classer ces hébergements, sans avis préalable des CDAT qui sont supprimées.

La loi introduit par ailleurs le principe de classement des chambres d'hôtes. Un décret viendra préciser les modalités et dates de mise en œuvre.

Organismes compétents pour effectuer les visites de classement

Désormais, la visite de classement pour les

- hôtels
- résidences de tourisme
- villages résidentiels de tourisme
- meublés
- villages de vacances
- terrains de camping et de caravanage
- parcs résidentiels de loisirs

devra être effectué par un organisme évaluateur de type A ou C, accrédité pour le contrôle du dit hébergement, certifié par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ou tout organisme européen équivalent. Celui-ci remettra un certificat de visite, comprenant un rapport de contrôle et une grille de contrôle.

Important : Voir le cas particulier des meublés de tourisme dans cette note.

II. REFORME DU CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Les grands principes

« L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme ».

Le classement reste volontaire.

Le classement est subordonné à une visite de classement réalisé par un organisme compétent.

C'est le Préfet de Département qui prononce le classement par arrêté, sans consultation de la Commission Départementale de l'Action Touristique, celle –ci disparaissant au 1^{er} octobre 2009.

Le classement des meublés délivré avant la date de promulgation de la Loi (22/07/2009) **cessera d'être valable à compter du 22/07/2012.**

La grille de classement devrait être prochainement modernisée.

La demande de classement

Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement adresse à la Préfecture du Département, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, son dossier de demande de classement constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme ; (non encore paru)
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur.

Les organismes compétents pour les visites de classement

Deux types d'organismes peuvent réaliser des visites de classement pour les meublés :

Un organisme de type A ou C agréé par le COFRAC pour le contrôle des meublés de tourisme.

Ou un organisme « réputé détenir l'accréditation ».

« Est réputé détenir l'accréditation tout organisme qui, à la date de la promulgation de la loi du 22 juillet 2009, était titulaire :

- **soit de l'agrément délivré par la Préfecture du Département**, dès lors qu'il justifie de son adhésion à cette même date à un réseau national de promotion et de contrôle des meublés signataire d'une convention passée avec le ministre chargé du tourisme.

- **soit de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme.**

(Cf. articles 324-8 et 324.9 de la Loi du 22 juillet 2009)

Les organismes déjà réputés détenir un agrément avant la promulgation de la loi pourront continuer à réaliser les visites de classement. Sont concernés par cette mention notamment les CDT, UDOTSI, antennes des gîtes etc.

Important

Au plus tard à compter du 1er janvier 2011, les visites de contrôle effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon une procédure bénéficiant d'un niveau de certification fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le niveau de cette certification n'est pas encore connu, toutefois, l'idée serait de garantir l'indépendance de l'auditeur (ne pas être juge et partie) et de normaliser / harmoniser les procédures pour garantir un résultat homogène.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au retrait de l'agrément :

- En cas de non-respect des obligations figurant dans la convention d'agrément ;
- Lorsque la délivrance du certificat de visite est liée ou subordonnée, soit directement, soit indirectement, à une adhésion audit organisme ou à une offre de commercialisation proposée par ledit organisme.

Grille de classement des meublés

Une nouvelle grille de classement sera élaborée par Atout France.

Un groupe de travail spécifique devrait être prochainement organisé.

Signalement du classement

« Art. D. 324-6. – Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement.

Radiation du meublé

La radiation peut être prononcée par le Préfet en cas d'insuffisance grave d'entretien du meublé. Cette radiation ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

III. LE CLASSEMENT DES CHAMBRES D'HOTES

IV.

La loi introduit le principe du classement des chambres d'hôte. « Art. L. 324-3-1. – L'État détermine les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret. »

Un décret viendra préciser les conditions de classement.

Il n'existe pour l'instant pas de projet de décret sur le classement des chambres d'hôte. Toutefois, ce classement devrait être volontaire, conformément à l'esprit de la Loi.

Article 24 : MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES

I. LA DECLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

« Art. L. 324-1-1. – Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. »

La loi introduit pour les Meublés de tourisme un système de déclaration identique à celui des chambres d'hôtes.

Le II de l'article 16 du décret n° 2009 -1652 prévoit que les loueurs de meublés de tourisme mis en location à la date de publication du décret (23/12/2009), ont l'obligation de procéder à **la déclaration de leur meublé en mairie au plus tard le 1^{er} juillet 2010.**

Sanctions

Pour les meublés, comme pour les chambres d'hôte, le non respect de cette obligation est puni de peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.